

ÉCOLE DU CAMPANILE

PLAN DE LUTTE

Pour prévenir l'intimidation et la violence et créer un climat scolaire sécuritaire, sain, inclusif et bienveillant



CVI:
CLIMAT SCOLAIRE
POSITIF,
PRÉVENTION DE LA
VIOLENCE ET DE
L'INTIMIDATION

ASR-CVI
Agents de soutien régional
au dossier Climat scolaire,
violence et intimidation

TABLE DES MATIÈRES

Abréviations	p.3
Introduction	p.4
Définitions	p.5
Informations générales	p.6
Informations sur le comité en charge du plan de lutte	p.7
Élément 1: Analyse de la situation (portrait	p.8
Élément 2: Mesures de prévention	p.10
Élément 3: Collaboration des parents	p.12
Élément 4 : Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	p.14
Élément 5: Actions à mettre en place à la suite d'un geste d'intimidation ou de violence	p.15
○ Élément 6 : Confidentialité	p.16
Élément 7: Mesures de soutien ou d'encadrement	p.17
Élément 8 : Sanctions disciplinaires	p.18
Élément 9 : Suivi des signalements et des plaintes	p.19
Section distincte : Violences à caractère sexuel	p.20
Autres informations importantes	p.21
Références et ressources.....	p.22



ABRÉVIATIONS

ART : Article de loi

ASR : Agent de soutien régional

CAVAC : Centre d'aide aux victimes d'actes criminels

CALACS : Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel

CÉ : Conseil d'établissement

CSJ : Commission des services juridiques

CSS : Centre de services scolaire

CVI : Climat, violence, intimidation

DPCP : Directeur des poursuites criminelles et pénales

DPJ : Direction de la protection de la jeunesse

GRDR : Groupe de réseautage et de développement régional

HDAA : Les élèves en situation de handicap ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

LGBTQ+ : Personnes lesbiennes, gaies, bissexuelles, transgenres, queers, ...

LIP : Loi sur l'instruction publique

LLL : Régions : Laval, Laurentides, Lanaudière

LPJ : Loi sur la protection de la jeunesse

LPNE : Loi sur le protecteur national de l'élève

MEQ : Ministère de l'Éducation - Gouvernement du Québec

MEES : Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

QSVE-R : Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école

QES : Questionnaire sur l'environnement socioéducatif

VACS : Violence à caractère sexue



INTRODUCTION

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école qui est venue modifier la Loi sur l'instruction publique. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (art. 75.3, LIP)

De plus, la LIP, modifiée par la Loi sur le protecteur national de l'élève prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (art. 75.1);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents (art. 75.1);
- Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible (art. 75.1);
- Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève (art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève (art. 83.1)



DÉFINITIONS

Intimidation*

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.:

Conflit

Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.

Violence*

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Violence à caractère sexuel

La loi sur l'instruction publique ne prévoit pas la notion de violence à caractère sexuel, néanmoins, il est suggéré de se référer à la définition suivante : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, art.1).



* Note : Ces définitions sont inscrites dans la Loi sur l'instruction publique et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

INFORMATIONS GÉNÉRALES



Établissement : École du Campanile

Nom de la direction : Valérie Gauthier

Nom de la direction-adjointe :
Jessica Dorval

Niveau d'enseignement :
préscolaire et primaire

Autres caractéristiques : L'école accueille 21 élèves ayant un trouble du spectre de l'autisme

Valeurs identifiées dans le projet éducatif:
respect, ouverture, engagement

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte :

- Augmenter le sentiment de sécurité au sein de l'école

- Promouvoir de saines habitudes de vie et de santé mentale positive

Nombre d'élèves : 357





INFORMATIONS SUR LE COMITÉ EN CHARGE DU PLAN DE LUTTE



Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) :
Valérie Gauthier

Membres du comité en charge du plan de lutte et fonctions (art. 96.12)

Valérie Gauthier (direction)

Jessica Dorval (direction-adjointe)

Janie Desruisseaux (technicienne en éducation spécialisée)

Catherine Raymond (enseignante au 2^e cycle)

Erika Parisée (enseignante spécialiste en éducation physique)

Geneviève Proulx (enseignante au 1^{er} cycle)

Sim Lusczanszky (enseignante au préscolaire)

Éliane Breton-Daigle (enseignante au 2^e cycle)

Chrystel Mercier (enseignante en adaptation scolaire au 3^e cycle)

Mandats du comité:

- Réaliser un portrait de la situation de l'école dans le but de l'analyser de planifier les mesures à mettre en place pour assurer un climat de sécurité dans l'école (questionnaire école);
- Rédiger les documents en lien avec le plan de lutte;
- Partager les informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école;
- Assurer la mise en place et l'application des mesures pour lutter contre la violence et l'intimidation dans l'établissement (règles de vie);
- Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif de l'établissement.

Dates des rencontres:

5 mars 2024

11 mars 2024

Août/septembre 2024 (date à déterminer)



LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (art. 75,1)

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi sur l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'article 79 de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP.

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure « une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence » (art. 75.1.1).

Donnée(s) et outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait:

- Questionnaire complété par les élèves de l'école dans le cadre de la consultation annuelle des élèves par le Conseil d'établissement;
- Observations sur la cour d'école et discussions en équipe;
- L'an prochain : tableau de bord de notre école avec MooZoom.

Voici les données recueillies et ciblées pour l'année 2022-2023:

- 70% des élèves se sentent en sécurité sur la cour de récréation;
- 74% des élèves se sentent en sécurité dans les toilettes;
- Environ 83% des élèves n'ont pas vécu d'intimidation à l'école;
- Environ 82% des élèves savent à qui s'adresser pour demander de l'aide en situation d'intimidation.

Changements observés depuis le dernier portrait réalisé :

À venir lors de l'année scolaire 2024-2025.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle:

- Les élèves se sentent moins en sécurité aux toilettes et dans la cour d'école;
- La surveillance active permet de diminuer la violence sur la cour et est primordiale ;
- Le document des Règles de vie est clair, mais il faut une constance et une cohérence de la part de tous en tout temps;
- Il apparaît nécessaire de définir ce qu'est la violence et de préciser que les gestes de violence sont non-tolérés et que la prise en charge (intervention, conséquence, suivi, etc.) doit se faire dans les meilleurs délais.

Violence à caractère sexuel

Constats en lien avec les actes de violence à caractère sexuel (si des priorités se dégagent des constats, l'indiquer dans la section : *Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation*).

- Il y en a peu dans notre milieu;
- Les intervenants agissent rapidement lorsqu'une situation se produit;
- Une intervenante-pivot a été formée dans le milieu et est en lien avec une ressource du Centre de services.

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

Voir nos objectifs en pages 10 et 11.



2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique » (art. 75.1.2).

Objectif 1: Augmenter le sentiment de sécurité des élèves de l'école d'ici juin 2025.

Moyens	Responsables	Échéancier
Mise en place d'une brigade stratégique	Comité de la brigade	Juin 2025
Surveillance active et stratégique sur la cour d'école (rappels, formations, identification claire des surveillants, etc.)	Enseignants TES Éducateurs du service de garde	Juin 2025
Présentation des Règles de vie de l'école par la direction ou la direction-adjointe accompagnée d'une TES.	Direction/Direction-adjointe TES	Juin 2025
Ateliers d'habiletés sociales offerts en classe ou en sous-groupes.	TES Enseignants Éducatrices en service de garde	Juin 2025
<i>Régulation en cours d'année</i> Commentaire:		

Objectif 2: Favoriser la prise de conscience de tous les élèves quant à l'impact que le numérique a sur son bien-être physique et psychologique.

Moyens	Responsables	Échéancier
Surveillance et encadrement des outils technologiques lors de leur utilisation à l'école	Enseignants Personnel de soutien	Juin 2025
Ateliers de sensibilisation à la saine utilisation des outils technologiques	Enseignants TES	Juin 2025
Participation à des conférences de sensibilisation par le policier éducateur (<i>Ne sois pas hors la loi ; Sur le net sois prudent</i>)	Enseignants TES Policier éducateur	Juin 2025
<i>Régulation en cours d'année</i> Commentaire:		



Autres mesures de promotion et de prévention actualisées dans l'école pour prévenir la violence et l'intimidation:

- Affichage et présentation des règles de l'école;
- Périodes de dénonciation;
- Augmentation du nombre de surveillants en contexte hivernal;
- Renforcement positif des comportements prosociaux;
- Informer les nouveaux membres du personnel;
- Assurer l'arrimage des pratiques entre l'équipe-école;
- Accompagnement dans la résolution de conflit;
- Présentation des règles de sécurité sur la cour d'école;
- Engagement écrit des élèves et des parents envers le respect des règles de vie de l'école;
- Atelier de sensibilisation pour une surveillance active et préventive dans la cour d'école pour les membres de l'équipe du service de garde et pour les enseignants;
- Présence des éducateurs spécialisés sur la cour lors de certaines récréations;
- Matériel disponible ou activités dans la cour lors des récréations, durant l'heure du dîner et après la classe;
- Ateliers sur les habiletés sociales et sur l'estime de soi présentés par les éducateurs spécialisés;
- Activités qui visent l'entraide par les pairs (jumelage de classe);
- Implantation d'une période d'habiletés sociales et esprit sportif (avec utilisation de la plate-forme MooZoom);
- Participation et implication des élèves du Parlement étudiant et de la Brigade des élèves pour faire la promotion des règles de vie et des bons coups;
- Événements rassembleurs contribuant au sentiment d'appartenance.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. Si une ou des priorités sont énoncées dans l'analyse de la situation, rédiger un ou des objectifs ci-dessous :

- Présenter les différents contenus obligatoires en éducation à la sexualité (1^{ère} à 6^e année);
- Accompagnement de l'équipe-école dans la présentation de certains ateliers en lien avec les contenus d'éducation à la sexualité;
- Collaboration avec les différents intervenants (psychologue, travailleuse sociale, DPJ)
- Présence de pivots en prévention des agressions à caractère sexuel, formés par la Fondation Marie-Vincent, pour soutenir l'équipe-école;
- Présenter des ateliers en lien avec l'utilisation saine des technologies offert par le Service de la police de Québec (élèves 5^e et 6^e année);
- Former l'équipe-école sur les attitudes à favoriser lors d'un dévoilement.



3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art.75.1.3).

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
<p>Afficher les Règles de vie et le Plan de lutte contre la violence et l'intimidation sur le site Web;</p> <p>Assurer un suivi auprès des parents lors d'un évènement;</p> <p>Sonder les parents sur leurs perceptions en lien avec la violence et l'intimidation dans l'école;</p> <p>Abonnement à Parcours Parents;</p> <p>Afficher la procédure pour le signalement ou la formulation d'une plainte; https://www.cssdd.gouv.qc.ca/parents/traitement-plaintes/</p>	

Diffusion de l'information

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de ces informations	Date
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).	Inscrit au plan de lutte annuel	
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1)	Envoi par courriel et diffusion sur le site Web Rappel dans le Bavard	
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (art. 21, LPNE)	Site Web et courriel	
Autres:		

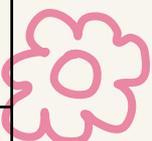
Violence à caractère sexuel



Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
<p>Ressources en lien avec l'éducation à la sexualité pour les parents: https://sites.google.com/csdecou.net/educations-exualite-parents/accueil</p> <p>Afficher sur le site web les documents explicatifs des contenus obligatoires à l'éducation à la sexualité: <u>Santé et éducation à la sexualité - École primaire du Campanile (gouv.qc.ca)</u></p> <p>Après chaque atelier en lien avec l'éducation à la sexualité, une lettre est envoyée aux parents pour les informer et leur donner des ressources supplémentaires;</p> <p>Afficher sur le site web la procédure de signalement ou de formulation d'une plainte: https://www.cssdd.gouv.qc.ca/parents/traitement-plaintes/</p> <p>Ressources pour accompagner les parents: <u>Accompagner mon enfant - École primaire du Campanile (gouv.qc.ca)</u></p>	

Diffusion de l'information

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de ces informations	Date
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (art. 21, LPNE).	Courriel et site web	Au plus tard le 30 septembre de chaque année
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit. (art. 21, LPNE).	Site web	
Autres:		



4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Le plan de lutte doit inclure « les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation » (art. 75.1.4).

Modalités prévues à l'école pour signaler un évènement ou pour formuler une plainte (insatisfaction)

L'élève ou l'enfant visé à l'article 16 ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte (art. 23, LPNE). Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit (art. 23, LPNE)

Modalités prévues	Stratégies de diffusion des modalités
Procédure de signalement ou de formulation d'une plainte: https://www.cssdd.gouv.qc.ca/parents/traitement-plaintes/	Site web
Période de dénonciation	Tournée des classes

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou une plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel : Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (LPNE, art. 33, par. 2). Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.

- Afficher la procédure de signalement ou de plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel sur le site web de l'école;
- Identifier une personne-ressource pour offrir le soutien lors d'un signalement ou d'une plainte.

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure « les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève » (art. 75.1.5)

Actions à prendre par l'adulte (1 ^{er} intervenant)	Actions à prendre par la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant)
<ul style="list-style-type: none">- Mettre fin au comportement inadéquat;- Nommer le comportement attendu en lien avec les Règles de vie;- Consigner l'évènement dans le document Règle de vie;- Assurer la mise en application du geste réparateur ou de l'intervention nécessaire en fonction du manquement reçu;- Orienter l'élève vers les comportements attendus;- Vérifier sommairement l'état de la victime;- Transmettre les informations à l'intervenant responsable et à la direction de l'école.	<ul style="list-style-type: none">- Évaluer et analyser la situation;- Recueillir l'information;- Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins;- Assurer la sécurité de la victime;- Évaluer la gravité du comportement;- Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution;- Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place;- Assurer le suivi des interventions;- Consigner la situation (registre des plaintes).

Actions à prendre par la direction d'établissement si un signalement ou une plainte est transmise par le protecteur régional de l'élève:

- Accueillir la plainte;
- Effectuer les suivis nécessaires en collaboration avec le Centre de services scolaire;
- Collaborer avec le protecteur de l'élève;
- Analyser les recommandations proposées.

Violence à caractère sexuel

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par des enfants (art. 39 et 39.1, LPJ). La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (art. 44, LPJ). S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 96.12, LIP).

Mettre en place un protocole en lien avec ces situations:

1. Dévoilement à caractère sexuel
2. Comportements sexualisés
3. Sexto

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit « inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (art. 75.1.6).

Mesures prévues pour assurer la confidentialité		Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
X	Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité	
X	Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées	
X	S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4.	
X	Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (Ex.: émetteur-radio)	
	Autres	

Violence à caractère sexuel

Les mesures de confidentialité à mettre en place lors des actes de violence à caractère sexuel :

Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (sauf exception) (art. 41, LPJ).

→ Noter que tout bris de confidentialité peut nuire à l'enquête policière, à la récolte de preuves et pourrait entraîner un stigma et d'autres répercussions négatives pour les personnes impliquées; Noter que la notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité;

S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation; S'assurer de ne consigner que les informations nécessaires dans les documents papiers et informatisés;

Réduire les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder aux données.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte » (art. 75.1. 7).

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins:

Pour l'élève victime	Pour l'élève témoin	Pour l'élève auteur
<ul style="list-style-type: none">• Rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiques;• Planifier des actions visant à le soutenir et l'outiller afin de prévenir de tels événements et lui apprendre à mieux y faire face;• Informer les parents et le personnel concerné.	<ul style="list-style-type: none">• Rassurer;• Sensibiliser au rôle du témoin et de ses impacts;• Établir un climat de confiance;• Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel;• Planifier, au besoin, des rencontres de suivi.	<ul style="list-style-type: none">• Effectuer l'enseignement explicite des comportements attendus et des comportements sociaux adéquats;• Offrir une supervision d'un adulte lors de moments spécifiques;• Planifier, au besoin, des rencontres de suivi;• Informer les parents et le personnel concerné.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place suite à l'analyse des besoins dans le cadre des actes à caractères sexuel:

Pour l'élève victime	Pour l'élève témoin	Pour l'élève auteur
<ul style="list-style-type: none">• Reconnaître l'incident et rassurer l'élève;• Renforcer le comportement de dénonciation;• Évaluer les conséquences de la situation;• Offrir des rencontres individuelles de soutien à la victime;• Rehausser la surveillance; Référer à des ressources externes;• Informer les parents.	<ul style="list-style-type: none">• Reconnaître l'incident et rassurer l'élève;• Renforcer le comportement de dénonciation;• Évaluer les conséquences de la situation;• Offrir des rencontres individuelles de soutien à l'élève témoin;• Informer les parents.	<ul style="list-style-type: none">• Mettre en place des rencontres individuelles visant à amorcer la réflexion sur le comportement;• Mettre en place des mesures de soutien et d'encadrement;• Informer et/ou impliquer les parents pour la mise en oeuvre des stratégies.

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure « les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes» (art. 75.1. 8).

Les sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés:

- Application des Règles de vie de l'école pour la mise en place des interventions et/ou sanctions;
- Excuses verbales ou écrites, fiche de réflexion, contrat d'engagement;
- Limiter les contacts entre les parties;
- Remboursement ou remplacement de matériel;
- Retrait ou diminution de la fréquentation au service de garde;
- Rencontre avec un intervenant (TES, professionnel, policier-éducateur);
- Suspension et protocole d'intégration;
- Plainte policière ou signalement au Directeur de la protection de la jeunesse.

Violence à caractère sexuel

Les sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés :

- Application des Règles de vie de l'école pour la mise en place des interventions et/ou sanctions;
- Excuses verbales ou écrites, fiche de réflexion, contrat d'engagement;
- Limiter les contacts entre les parties;
- Remboursement ou remplacement de matériel;
- Retrait ou diminution de la fréquentation au service de garde;
- Rencontre avec un intervenant (TES, professionnel, policier-éducateur);
- Suspension et protocole d'intégration;
- Plainte policière ou signalement au Directeur de la protection de la jeunesse.



9. SUIVI DES SIGNALEMENTS OU DES PLAINTES

Le plan de lutte doit inclure le « suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (art. 75.1. 9).

Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence:

- Élaborer un mécanisme clair du suivi des signalements ou des plaintes afin de rassurer les personnes impliquées;
- Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Effectuer un retour avec les différents acteurs;
- Privilégier un suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement);
- Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire;
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte;
- Consigner les informations en toute circonstance.

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel:

- Mettre en place les mesures prises lors d'une situation concernant un acte d'intimidation ou de violence;
- Informer régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement des dossiers;
- Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées;
- Accommoder les personnes victimes (réaménagement de la classe pour éviter que la personne victime soit à proximité de la personne auteure des gestes);
- Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis;
- Collaborer avec le service de police dans le cas où il y a une poursuite judiciaire.

Section distincte consacrée à la violence à caractère sexuel:

En plus des éléments prévus à chacun des éléments présentés précédemment, une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (art. 75.1). En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

1- Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel:

- Dispenser une activité de formation obligatoire provenant du MEQ (à venir) sur la violence et l'intimidation aux membres de la direction et aux membres du personnel;
- Certaines ressources offrent d'autres formations pertinentes (Fondation Marie-Vincent, etc.);
- La personne pivot doit suivre la formation Marie-Vincent;
- Indiquer les formations suivies par le personnel dans le portfolio numérique afin de s'assurer de la formation continue de l'ensemble du personnel.

2 – Mesures de sécurité qui visent à contrer les actes de violence à caractère sexuel:

- Évaluer le plan de surveillance de l'établissement scolaire afin qu'il soit sécuritaire pour tous et appuyé sur les bonnes pratiques;
- Éviter les situations où un adulte se retrouve seul avec un jeune dans un vestiaire;
- Exercer une surveillance stratégique lors des sorties extra-scolaires notamment une sortie qui implique un coucher;
- Baliser les communications sur les réseaux sociaux entre le personnel de l'établissement scolaire et les élèves;
- Mettre en place toutes autres mesures favorisant la sécurité des élèves.

AUTRES iNFORMATIONSiMPORTANTES

No. de résolution : _____

- Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art. 75.1) : _____
- Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1) _____
- Date de révision annuelle du plan de lutte: (Art. 75.1): _____

Signature de la direction _____

Date _____





RÉFÉRENCES ET RESSOURCES

[Site internet - Ministère de l'Éducation - Informations en lien avec l'intimidation et la violence](#)

[Site internet - Ministère de la Famille - Informations en lien avec l'intimidation et la violence](#)

[Site internet - Ministère de l'Éducation - Informations sur le protecteur national de l'élève](#)

[Site internet - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel \(Québec\)](#)

[Site internet - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel \(Chaudière-Appalaches\)](#)

[Site internet - Centre d'aide aux victimes d'actes criminels](#)

[Site internet – S'explique : la référence en éducation et en santé sexuelle](#)

[Site internet - Fondation Marie-Vincent](#)

[Site internet - Protecteur national de l'élève - Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire](#)

[Site internet - Protecteur national de l'élève - Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#)

[Site internet - Protecteur national de l'élève - Protection contre les représailles](#)

[Site internet - Commission des services juridiques](#)

[Site internet - Direction de la protection de la jeunesse \(DPJ\)](#)

[Site internet - Présence policière dans les établissements d'enseignement \(cadre de référence\)](#)

[Site internet - Fédération des comités de parents du Québec](#)

[Site internet - SportBienetre.ca et son contenu constituent des instruments d'information et de vulgarisation juridiques](#)

[Site internet - Programme Étincelles \(qui vise la promotion des relations amoureuses positives et la prévention de la violence en contexte amoureux\)](#)

[Site internet - Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles 2023-2028](#)

[Site internet - Loi sur le protecteur national de l'élève](#)

[Site internet - Loi sur l'instruction publique](#)

MARIE-LAURENCE BRISSON

Psychoéducatrice - Agente de soutien régional
Dossier Climat scolaire, violence et intimidation

📍 Régions de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches

✉️ ml.brisson@cssdd.gouv.qc.ca

🗨️ Veuillez noter que je suis principalement en télétravail, la correspondance par courriel facilite les diverses communications et suivis.



JULIANE BLAIS

Sexologue - Agente de soutien régional
Dossier Climat scolaire, violence et intimidation

📍 Régions de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches

✉️ juliane.blais@cssdd.gouv.qc.ca

🗨️ Veuillez noter que je suis principalement en télétravail, la correspondance par courriel facilite les diverses communications et suivis.

